EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **30 septembre 2016 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **trente septembre deux mille seize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 23 septembre 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Dominique ADENOT à Pascal GUITTARD, Géraldine BASTIEN à Edith CANDELIER, Alain LAFFONT à Marianne MAXIMI, Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Christian PORTEFAIX à Philippe BOHELAY, Laurence SCHLIENGER à Patricia GUILHOT**
Excusé(e)s :	**François BARRIÈRE, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX**
Absent(e)s :	**Anne FAUROT**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Mme Sondès EL HAFIDHI quitte la séance pendant le débat de la question n°2 et donne pouvoir à Mme Isabelle LAVEST.
Mme Nicaise JOSEPH arrive avant le vote de la question n°4 (fin du pouvoir donné à Mme Françoise NOUHEN).
M. Simon POURRET quitte la séance avant le vote de la question n°4 et donne pouvoir à M. le Maire.
Mme Nadia GUERMIT-MAFFRE arrive avant le vote de la question n°5 (fin du pouvoir donné à M. Jean-Luc BLANC).
Mme Nicaise JOSEPH quitte la séance avant le vote de la question n°50 et donne pouvoir à Mme Françoise NOUHEN.
Mme Christine DULAC-ROUGERIE quitte la séance avant le vote du vœu A puis revient à l'ouverture du débat du vote B.

Rapport N° 2

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE AU NOUVEAU RÉGLEMENT DES TERRASSES

Rapporteur : Madame Monique BONNET

Les terrasses sont un élément à part entière de l'esthétique urbaine, participant de l'attractivité de la ville. C'est pourquoi un nouveau règlement des terrasses a été élaboré, dans l'objectif de concilier trois approches :

- amélioration de l'esthétique des terrasses et in fine de la commune elle-même
- cohabitation harmonieuse entre les différents usagers (piétons, automobilistes, personnes en situation de handicap, …) et usages du domaine public (festif, résidentiel, …)
- tranquillité publique

Un comité de pilotage transversal (domaine public, urbanisme, commerce, circulation, tranquillité publique) a été constitué et s'est réuni 7 fois en un an. Il a défini les orientations de ce règlement, dans le souci d'une application transparente et rigoureuse des règles qui en seront issues. Diverses concertations ont été au cœur du processus d'élaboration du règlement afin que ses dispositions soient applicables, réalistes et adaptées aux besoins.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), Clermont Commerce ont été sollicités. Par quartier, des professionnels ont également été conviés à partager leur expérience et à porter des propositions sur les éléments contenus dans le règlement. Des associations d'usagers mais aussi des personnes handicapées ont pu s'exprimer sur leurs difficultés et leurs souhaits. Le règlement est donc le produit de ces réflexions diversifiées abordant toutes les dimensions liées aux terrasses.

Afin de définir des critères qualitatifs et esthétiques les plus objectifs, le comité de pilotage a travaillé de concert avec le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine. La commande qui a animé cette collaboration, a été l'amélioration esthétique des matériaux et des coloris, l'adéquation de l'installation, l'harmonie visuelle entre les façades, les enseignes et le quartier tout en minimisant les contraintes financières pour les commerçants.

Ainsi, ont été établies 10 zones de protection renforcée en fonction de leur caractère patrimonial ou de centralité urbaine. Un traitement individualisé et spécifique leur est consacré. Il s'agit de :

Place de Jaude (avenue des Etats Unis et Place Gaillard en continuité), place de la Fontaine, Parvis de la Gare, Place Delille (boulevard Trudaine en continuité) Place de la Victoire, Place du Mazet - Place du Marché aux poissons, Place du marché St Pierre.

L'arrêté portant réglementation sur l'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages a été signé le 2 août 2016.

Un travail se poursuit afin d'élaborer un outil communiquant, graphique et pédagogique en relation étroite avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France. Une charte des terrasses sera proposée d'ici l'automne et diffusée aux commerçants concernés et aux porteurs de projets.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de ce règlement.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.
Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/10/2016

Pour le Maire et par délégation,
La conseillère municipale déléguée

Claudine KHATCHADOURIAN-TECER

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DIRECTION DES SERVICES À LA POPULATION
ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES ET LES ÉTALAGES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5, R623-2, R632-1, R644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-5, R112-3, R116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R1337-7 et R1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal du 15 octobre 2003 portant règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, des commodités de la circulation, et dans un souci d'esthétique des installations aménagées sur le domaine public, de réglementer les conditions pour la délivrance des autorisations de terrasses, d'étalages et d'équipements de commerce sur le domaine public ;

PRÉAMBULE :

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sur l'occupation du domaine public par les terrasses, les étalages et les équipements de commerce sont les suivants :

- améliorer l'esthétique des terrasses et de ce fait de la commune elle-même, afin de garantir l'attractivité commerciale et le dynamisme des différents quartiers de la commune,
- assurer la tranquillité publique et la cohabitation entre les différents usagers du domaine public (clients des commerces, piétons, personnes en situation de handicap, riverains, personnels chargés de la maintenance du domaine public et des réseaux, services de sécurité et de secours).

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe un cadre général pour les occupations du domaine public à vocation commerciale telles que les autorisations de terrasses, d'étalages et d'équipements de commerce. La charte des terrasses annexée au présent règlement détermine des préconisations en matière d'esthétique, de qualité et de coloris des installations de terrasses.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

a) Terrasse

La terrasse est l'occupation commerciale du domaine public sur lequel sont disposés **des mobiliers** de terrasse telles des tables, chaises, **des accessoires** de terrasses tels des parasols ou autres dispositifs de couverture de terrasse, paravents, joues, jardinières, chevalets, porte menus, appareils de chauffage, dispositifs d'éclairage, …

b) Étalage

L'étalage est un présentoir posé au sol destiné à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce.

c) Équipements de commerce

Les équipements de commerce sont des dispositifs commerciaux posés au sol tels les tourniquets, rôtissoires, bacs à glaces, appareils à gaufres ou crêpes, …

ARTICLE 3 : ZONES DE PROTECTION RENFORCÉE

Il est instauré dix zones de protection renforcée à l'intérieur desquelles l'exigence esthétique des terrasses est plus forte. Les dossiers de demandes de terrasses localisées dans ces zones sont soumis pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.
Ces zones de protection renforcée sont les suivantes :

- **place de Jaude**
- **place de la Victoire**
- **place et rue Philippe Marcombes**
- **places du Mazet et du Marché aux Poissons**
- **place du Marché Saint Pierre**
- **place Gaillard et avenue des Etats-Unis**
- **place Delille**
- **quartier Trudaine**
- **place de la Fontaine**
- **parvis de la Gare**

Le périmètre de chacune de ces zones de protection renforcée est détaillé en annexe du présent règlement.
D'autres zones de protection renforcée pourront être instaurées dans l'intérêt du domaine public communal.

ARTICLE 4 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les autorisations d'occupation du domaine public pour les terrasses, les étalages et les équipements de commerce sont délivrées par Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand sous la forme d'un arrêté municipal.

a) L'autorisation est personnelle
L'autorisation est nominative, personnelle et non transmissible. Elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, l'autorisation ne peut être louée. L'autorisation devient caduque en cas de changement de gérant ou de propriétaire du fonds de commerce ; dans ce cas une nouvelle demande doit être présentée en Mairie.

b) L'autorisation est temporaire, précaire et révocable

L'autorisation est temporaire, précaire et révocable et ne confère à son bénéficiaire aucun droit à la propriété commerciale.
Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général, ou en cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation.
Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

c) L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers
Elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux.

d) L'autorisation est soumise au paiement de la redevance d'occupation du domaine public
Les différents tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le défaut d'acquittement de la redevance entraînera le retrait de l'autorisation.

e) L'autorisation doit être affichée à l'entrée de l'établissement

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation doit comporter :

- la demande d'occupation du domaine public dûment complétée et signée par le demandeur. Ce dossier devra notamment indiquer les caractéristiques des matériaux utilisés et les coloris des installations de la terrasse,
- une photo récente de l'établissement avec l'emplacement de la terrasse souhaitée,
- une insertion paysagère côtée du projet de terrasse permettant de visualiser l'harmonie esthétique des installations avec l'enseigne commerciale, la façade de l'établissement et ses abords. S'il s'agit d'un projet de terrasse situé en dehors des zones de protection renforcée, ou s'il s'agit d'une demande d'étalage ou d'équipements de commerce, de simples photographies des matériels pourront être acceptées,
- une copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis) ou à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, datant de moins de trois mois,
- une copie de la licence de débit de boissons,
- une copie de l'assurance de l'établissement,
- une copie de l'assurance en responsabilité civile de l'exploitant.

ARTICLE 6 : LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION

Une autorisation de terrasse peut être délivrée **sous réserve du respect des quatre conditions cumulatives suivantes :**

- l'établissement dispose d'une surface commerciale dont l'entrée privée est directement accessible depuis la voie publique,
- l'établissement est exploité en activité de débit de boissons et/ou de métier de bouche (transformation et préparation sur place de produits alimentaires, service de boissons à consommer sur place),
- l'exploitant dispose de sanitaires accessibles à la clientèle à l'intérieur des locaux, en application du Règlement Sanitaire Départemental,
- l'exploitant doit pouvoir exercer un contrôle visuel direct depuis son établissement sur la terrasse.

Lorsque l'aménagement de la terrasse nécessite des travaux effectués par les services municipaux (installation de barrières, suppression des équipements de stationnement payant, ...), l'autorisation de terrasse ne pourra être délivrée que lorsque le devis établi par la Ville sera accepté par le demandeur.

Les autorisations d'étalages et d'équipements de commerce peuvent être délivrées sous réserve que l'établissement dispose d'une surface commerciale dont l'entrée privée est directement accessible depuis la voie publique.

ARTICLE 7 : LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est déterminée en fonction de la localisation de la terrasse ou de l'étalage, l'emprise et les accessoires installés sur le domaine public.
Dans le cas d'une autorisation de terrasse délivrée après le 1er septembre, la redevance sera appliquée au prorata temporis.

ARTICLE 8 : EMPRISE DES AUTORISATIONS

L'installation des terrasses se limite au droit de l'établissement bénéficiaire de l'autorisation.

Les terrasses peuvent être autorisées sous réserve de maintenir en permanence un passage libre de tout obstacle et d'un seul tenant d'1,50 mètre de large au minimum pour la circulation des piétons sur le trottoir.

Sur la Place de Jaude, un passage libre de tout obstacle et d'un seul tenant de 3 mètres de large (côté Est) et de 2 mètres de large (côté Ouest) pour la circulation des piétons doit être garanti. La largeur de passage à maintenir libre de tout obstacle est plus importante côté Est compte tenu du flux piétonnier plus conséquent sur ce côté de la place de Jaude.

Sur la Place de la Victoire, un passage libre de tout obstacle et d'un seul tenant de 2 mètres de large pour la circulation des piétons doit être garanti.

Sur les voies présentant un flux piétonnier important, la largeur de passage pour la circulation des piétons peut être portée à plus d'1,50 mètre.

Sur toutes les voies piétonnes, places et rues sans trottoirs, un passage de 3 mètres de large libre de tout obstacle et d'un seul tenant doit être maintenu en permanence pour l'accès aux véhicules de sécurité et de secours.

Le long de la ligne de tramway, un passage libre de 3 mètres doit être garanti entre les installations de terrasses et la plate-forme de roulement du tramway délimitée par les bordures du Gabarit Limite d'Obstacle.

Dans le cas où deux établissements se font face et souhaitent tous deux obtenir une autorisation de terrasse, les autorisations ne sont délivrées que si le passage libre de 3 mètres de large peut être garanti et que les deux établissements peuvent équitablement obtenir un droit de terrasse.

A titre dérogatoire, une autorisation de terrasse peut être exceptionnellement délivrée dans les voies piétonnes, places et rues sans trottoirs d'une largeur inférieure à 4 mètres en dehors des heures d'ouverture de ces rues aux livraisons et à la circulation automobile, et uniquement avec un équipement minimum de matériel, afin de libérer rapidement l'espace en cas de nécessité.

La disposition des terrasses ne doit pas entraver le passage des véhicules de sécurité et de secours, la circulation des piétons, l'accès aux commerces voisins et aux entrées d'immeubles.

ARTICLE 9 : ESTHÉTIQUE DES INSTALLATIONS DE TERRASSES

Dans un souci d'esthétique des terrasses et de valorisation du domaine public, **les installations de terrasses doivent être en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords.**
Dans les zones de protection renforcée, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour toute demande d'installation de terrasse comportant un store banne fixé à la façade ou un dispositif de couverture de terrasse fixé au sol. Les coloris préconisés pour les installations de terrasses et qui ont été définis par l'Architecte des Bâtiments de France sont mentionnés dans la charte des terrasses.

Tout mobilier ou accessoire de terrasse qui ne sera pas jugé par la Commune comme étant en harmonie avec l'enseigne commerciale, la façade de l'immeuble et ses abords ne sera pas autorisé.

En conséquence, les pétitionnaires ne doivent pas acheter leur matériel tant que le projet de terrasse n'est pas validé par la municipalité.

De manière générale, les installations de terrasses ne doivent pas être de couleur criarde. Le mobilier constituant la terrasse doit être sobre et de qualité.

Aucune publicité n'est autorisée sur les mobiliers et accessoires de terrasses. Seuls les stores bannes peuvent faire mention du nom commercial de l'établissement (dans ce cas, un dossier de demande d'autorisation d'enseigne devra être déposé en parallèle en Mairie).

ARTICLE 10 : REVÊTEMENTS DE SOLS

Les revêtements de sols de type moquette, estrade, tapis, peinture..., sont strictement interdits sur toute la commune.

Les revêtements de sols de type platelage peuvent être autorisés sous l'une ou les deux conditions suivantes :

- la largeur du trottoir est inférieure à 2,50 mètres, ne permettant pas la mise en place d'une terrasse sans maintenir la largeur minimale d'1,50 mètre de passage pour les piétons

 et / ou

- le trottoir ou la voie piétonne est en pente, ne permettant pas la mise en place d'une terrasse.

A titre dérogatoire, la mise en place d'un platelage peut être autorisée sur des emplacements de stationnement dans les voies ne répondant pas aux critères sus-mentionnés sous réserve que la neutralisation des emplacements de stationnement n'engendre pas une gêne excessive pour les riverains.

Le platelage doit être constitué de matériaux de qualité, résistants aux intempéries, et pouvoir être retiré du domaine public dès la première demande de la commune, notamment dans le cadre de travaux sur le domaine public, de nettoyage de la voirie, d'élagage d'arbre, d'une manifestation organisée sur le domaine public, ou pour tout autre motif décidé par la commune.

Les platelages ne doivent pas être installés sur des trappes d'accès aux réseaux souterrains (eau, électricité, gaz, assainissement, ...), afin de garantir en permanence leur libre accès aux personnels techniques habilités.

Les platelages ne doivent pas également être installés sur les bouches d'aération des caves des immeubles attenants.
De plus, les platelages ne doivent pas présenter d'interstices afin d'éviter l'accumulation de déchets sur et sous les platelages.

Dans les zones de protection renforcée, l'installation de platelage sur le domaine public est interdite.

ARTICLE 11 : TABLES ET CHAISES

Les tables et chaises doivent être constituées de matériaux de qualité.
Un ou deux coloris au maximum seront proposés par le pétitionnaire (les tables et les chaises ne peuvent pas toutes être de couleurs différentes), dans un souci de cohérence et d'harmonie avec les autres matériels de terrasse, la façade de l'immeuble concerné et ses abords.

Afin de limiter le bruit entraîné par le déplacement des chaises par les clients et le personnel de l'établissement, et donc de garantir la tranquillité des riverains, l'installation de protections en caoutchouc sous les pieds de chaises pourra être exigée.
Aucune publicité n'est autorisée sur les tables et les chaises.

ARTICLE 12 : DISPOSITIFS LATÉRAUX DE SÉPARATION ET DE PROTECTION DE LA CLIENTÈLE

L'installation de dispositifs latéraux de séparation et de protection de la clientèle tels les joues, claustras, balustrades, écrans peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse autorisée. L'aspect esthétique de ces dispositifs devra être en harmonie avec les autres matériels de terrasse, notamment en ce qui concerne les matériaux et les coloris utilisés.

Ces dispositifs doivent être transparents au dessus d'1 mètre du sol, la saillie maximale étant de 3 mètres.

Ces dispositifs doivent pouvoir être retirés du domaine public dès la première demande de la commune, notamment dans le cadre de travaux sur le domaine public, de nettoyage de la voirie, d'élagage d'arbre, d'une manifestation organisée sur le domaine public, ou pour toute autre motif décidé par la commune.

Les claustras, balustrades, écrans doivent avoir une hauteur maximale d'1,50 mètre. La partie supérieure au-delà d'1 mètre doit être transparente.

Aucune publicité n'est autorisée sur les dispositifs de séparation et de protection.

Il est possible de fermer les terrasses en période hivernale et en cas de conditions climatiques défavorables, les contre-terrasses devant quant à elles rester ouvertes.

Afin de préserver la perspective sur la Cathédrale Notre-Dame-de-l'Assomption, **l'installation de joues n'est pas permise rue des Gras.**

ARTICLE 13 : DISPOSITIFS DE COUVERTURE DE TERRASSES

Les stores bannes et les parasols sont destinés à protéger des intempéries et du soleil.
Ces dispositifs doivent être en harmonie avec les autres matériels de terrasses, notamment en ce qui concerne les matériaux et coloris utilisés.

Pour ces dispositifs, des préconisations de coloris sont définies par l'Architecte des Bâtiments de France et mentionnées dans la charte des terrasses.

a) Les stores bannes

La pose de stores bannes fixés en façade est soumise à autorisation d'urbanisme et dans certains cas à l'Architecte des Bâtiments de France.

Les stores bannes doivent être repliables, positionnés au rez-de-chaussée commercial, et présenter une longueur maximale égale à celle de la vitrine sans recouvrir les portes des entrées des immeubles adjacents. Ils doivent être plats, aucune autre forme particulière n'étant admise.
Les store bannes les plus en saillie doivent être implantés à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir et à 4 mètres au plus du nu du mur de la façade.

Le store banne ne doit pas nuire à la perception de la signalisation routière et des mobiliers d'éclairage. Une fois déplié, le store banne ne doit pas être au contact des arbres en cas de mouvement de balancier provoqué par le vent.

La partie la plus basse du store banne ne doit pas se situer à moins de 2,50 mètres au dessus du trottoir.
Cette prescription ne s'applique pas aux dispositifs de manœuvre du store banne dont la saillie sur le nu du mur de la façade ne dépasse pas 0,15 mètre.
Lorsqu'il n'existe pas de trottoir, il doit être réservé une largeur de 1,50 mètre entre l'axe de la voie et la partie la plus en saillie du store banne.
Le coffre de rangement du store implanté en façade doit avoir une saillie maximale de :
- 0,30 mètre si la hauteur de fixation du coffre est comprise entre 3 mètres et 3,50 mètres,
- 0,50 mètre si la hauteur de fixation du coffre est supérieure à 3,50 mètres.

Aucune publicité n'est autorisée sur les stores bannes, hormis le nom commercial de l'établissement.

b) Les parasols simples ou à double pente

Ces dispositifs ne doivent pas être fixés au sol, sauf autorisation municipale expresse. En cas d'autorisation, le pétitionnaire doit au préalable déposer en Mairie une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux** (DICT) afin d'être informé de la localisation éventuelle de réseaux souterrains.

Ces dispositifs, une fois dépliés, ne doivent pas déborder de l'emprise de la terrasse autorisée.

Ils doivent être repliés à la fermeture du commerce, et à l'occasion de la fermeture annuelle pour congés de l'établissement.

Les parasols doivent pouvoir être démontés le plus rapidement possible à la première demande de la commune.

Les dispositifs doivent être facilement rétractables.

Seuls des parasols simples ou à double pieds et double pente sont autorisés en contre-terrasse.

Aucune publicité n'est autorisée sur les parasols.

ARTICLE 14 : LES PORTE MENUS ET CHEVALETS

Les porte menus et les chevalets constituent des dispositifs posés sur le domaine public ayant pour fonction d'annoncer les produits, promotions ou tout autre renseignement relatif à l'activité du commerce.
Les porte menus et chevalets sont limités à un seul par façade de commerce.
Leurs dimensions sont de 1,20 mètre de hauteur et de 0,70 mètre de largeur au maximum.

Ces dispositifs ne peuvent être posés sur le domaine public que durant les heures d'ouverture au public de l'établissement.

Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, les porte menus et chevalets devront être installés dans l'emprise autorisée.

Lorsque le commerce est situé dans une impasse, l'installation d'un chevalet pourra être autorisée à l'entrée de cette impasse afin de garantir sa visibilité.

ARTICLE 15 : LES ORIFLAMMES

L'installation d'oriflammes sur le domaine public n'est pas autorisée.

ARTICLE 16 : LES JARDINIERES

Les pétitionnaires peuvent être autorisés à installer des jardinières plantées de fleurs ou de plantes vertes.
Les matériaux constituant les jardinières doivent être qualitatifs et ne pas comporter d'inscriptions.
Sur une même terrasse, un seul modèle de jardinière est autorisé afin de garantir une homogénéité d'ensemble.
Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées.
Elles ne doivent pas être disposées en continu, de façon à ne pas entraîner une privatisation de l'espace public. La terrasse doit rester visible depuis l'espace public. De même, la clientèle présente sur la terrasse doit avoir une visibilité sur l'espace public.
Dans le cadre d'une autorisation de terrasse, les jardinières devront être installées dans l'emprise autorisée.

ARTICLE 17 : DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE

L'installation d'un dispositif d'éclairage ou de chauffage de la terrasse est soumise à autorisation municipale.
Pour des raisons de sécurité, les éclairages sur pieds sont interdits.

Les installations électriques et de chauffage doivent être desservies par le réseau privé du bénéficiaire de l'autorisation. Aucun câble électrique ne doit passer sur le sol et les passages piétons. Les tirants d'air en traversée de voie sont strictement interdits.

De même, aucun câble ne doit être accroché aux arbres et lampadaires publics. Le passage de câbles en surplomb du domaine public peut être autorisé à condition qu'il soit intégralement protégé et que la sécurité des personnes soit assurée.

Les dispositifs d'éclairage et de chauffage doivent être vérifiés périodiquement et être conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont placés sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Ces installations doivent faire faire l'objet d'une vérification annuelle par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur. Les rapports attestant de la conformité des branchements et de la mise à la terre doivent être transmis chaque année en Mairie.

En cas de non respect de la réglementation en vigueur, en cas de danger pour le public, ou en cas de non transmission en Mairie des rapports de vérifications des dispositifs d'éclairage et de chauffage établis par un bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur, les dispositifs d'éclairage et de chauffage devront être déposés par l'exploitant à la première demande de la commune.

ARTICLE 18 : PROPRETÉ DE LA TERRASSE

Le permissionnaire devra veiller en permanence à la propreté de l'espace public qu'il est autorisé à occuper, y compris sous les platelages et les grilles des fosses des arbres. A cet effet, il doit veiller à ce que l'espace public soit nettoyé durant les heures d'ouverture de son établissement et à la fermeture de celui-ci.
Il est interdit de laisser des déchets sur l'espace public (emballages, mégots de cigarettes, ...) et de déverser des huiles usagées ou autres déchets dans les caniveaux.
Des cendriers en nombre suffisant devront être mis à disposition de la clientèle. Les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés sur le domaine public.
En cas de manquement aux règles de propreté de l'espace public, l'autorisation de terrasse pourra être retirée.

ARTICLE 19 : PROTECTION DES VEGETAUX

En aucun cas les végétaux et les arbres ne doivent servir de support d'accrochage.
Les arbres et plantations diverses ne doivent pas être encerclés par les dispositifs de couverture de terrasses et par les revêtements de sols de type platelage afin de ne pas entraîner de défaut d'irrigation en cas de pluie et une gêne au développement des végétaux. Suivant le même motif, aucun matériel de terrasse ne doit être apposé sur les fosses des arbres.
Il est interdit d'apposer des affiches sur les arbres ou plantations diverses, de sectionner les parties aériennes de ceux-ci, ou de déverser à leur pied des produits nuisibles.

ARTICLE 20 : MAINTIEN DU LIBRE ACCES AUX MOBILIERS URBAINS

L'accès aux mobiliers urbains et aux réseaux souterrains ne doit pas être gêné par les installations de terrasses. A cet effet, les lampadaires publics ne doivent pas être encerclés par les dispositifs de couverture de terrasses. De même, les trappes d'accès des réseaux souterrains ne doivent pas être recouverts par les installations de terrasses. Les platelages ne doivent pas être installés sur ces trappes d'accès.

ARTICLE 21 : TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Il est strictement interdit de sonoriser la terrasse, sauf à l'occasion de la Fête de la Musique.

Le permissionnaire devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne pas de nuisances susceptibles de perturber la tranquillité des riverains.
L'amplitude horaire maximale d'utilisation de la terrasse s'étale de 7h du matin jusqu'au lendemain 2h du matin, sauf autorisation expresse délivrée par la commune à l'occasion de manifestations exceptionnelles.
En cas d'atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics, la commune se réserve la possibilité de réduire les horaires d'utilisation de la terrasse en deçà des horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants fixés par arrêté préfectoral.
En cas de manquement aux règles de tranquillité publique, l'autorisation de terrasse pourra être retirée.
Des contraventions pourront être dressées en cas de troubles à la tranquillité publique constatés par les services de police.

ARTICLE 22 : PRINCIPE D'ANTÉRIORITÉ

Les installations de terrasses qui étaient conformes à l'arrêté portant règlement sur l'occupation du domaine public du 29 mai 2009, mais qui ne sont plus conformes au présent règlement, pourront être maintenues en l'état tant que le bénéficiaire de l'autorisation de terrasse ne change pas, dans la limite de 5 années à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'autorisation de terrasse étant délivrée à titre personnel et non transmissible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale, ou louée, les installations non conformes au présent règlement devront être mises en conformité par le nouvel exploitant. Durant cette période, seuls des travaux d'entretien seront autorisés. Aucune extension des installations ne sera permise.

ARTICLE 23 : LES ÉTALAGES

Les étalages sont des présentoirs destinés à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce.
Les étalages doivent faire l'objet d'une autorisation municipale expresse qui précise les conditions d'occupation du domaine public et sont assujettis à une redevance d'occupation du domaine public.
Les étalages doivent être installés au droit de l'établissement, contre la façade.
La hauteur maximale des étalages est d'1,50 mètre.

ARTICLE 24 : LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Les équipements de commerce tels les tourniquets, rôtissoires, bacs à glaces, appareils à gaufres ou à crêpes…, sont soumis à autorisation municipale expresse et sont assujettis à une redevance d'occupation du domaine public.

Les opérations commerciales ponctuelles en lien avec l'activité du commerce (exemple : vente d'huîtres) peuvent être autorisées **dans l'emprise de la terrasse** sous réserve d'adresser une demande en Mairie présentant les produits mis en vente, l'emprise sur la terrasse et les dates de l'opération.

Ces opérations commerciales sont limitées à 28 jours par an. Au delà, elles seront soumises à une redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 25 : LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

Les distributeurs automatiques fixés en façade peuvent être autorisés sous réserve que la saillie sur le domaine public n'excède pas 15 cm.

ARTICLE 26 : CESSATION D'ACTIVITÉ

A la cessation d'activité du commerce, l'exploitant doit retirer tout le matériel occupant le domaine public et remettre les lieux dans leur état initial.

Si l'exploitant bénéficie d'une autorisation d'installation de platelage ou de dispositif de couverture de terrasse fixée au sol, il doit retirer ses installations du domaine public.

En cas d'inaction de l'exploitant après mise en demeure avec accusé de réception, la commune retira aux frais de l'exploitant ces matériels et procédera à leur destruction sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par l'exploitant.

ARTICLE 27 : SANCTIONS

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions. Celles-ci sont de deux types :

➢ **Pénales**

Lorsque des matériels de terrasses, d'étalages ou d'équipements de commerce sont installés en infraction au présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose notamment aux sanctions suivantes :

- Contravention de 1ère classe, pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code Pénal)
- Contravention de 2ème classe, pour le dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation (article R632-1 du Code Pénal)
- Contravention de 3ème classe, pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritus ou emballages vides sur la voie publique (article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental)
- Contravention de 4ème classe, pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage (article R644-2 du Code Pénal)
- Contravention de 5ème classe, pour occupation sans autorisation du domaine public routier ou de ses dépendances (article R116-2 du Code de la Voirie Routière)

Concernant le non respect de la tranquillité publique, les contraventions suivantes sont prévues :

- Contravention de la 3ème classe, pour bruits ou tapages injurieux troublant la tranquillité d'autrui (article R623-2 du Code Pénal)
- Contravention de la 3ème classe, pour bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme (articles R1337-7 et R1337-8 du Code de la Santé Publique)

➢ **Administratives**

En cas de non respect du présent arrêté constaté par les agents dûment habilités, l'autorisation de terrasse, d'étalage ou d'équipements de commerce pourra être retirée sans que l'exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur pour toute nouvelle demande d'autorisation de terrasse, d'étalage ou d'équipement de commerce (première demande ou modification d'une autorisation).

Le présent règlement sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Clermont-Ferrand.

Il sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à son affichage ou sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Il est consultable sur le site internet de la Commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 29 : ABROGATIONS

Le présent arrêté annule et remplace le chapitre 3 de l'arrêté municipal du 29 mai 2009 et toutes les dispositions contraires mentionnées dans les autres chapitres de l'arrêté municipal du 29 mai 2009 à celles mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 30 : EXÉCUTION

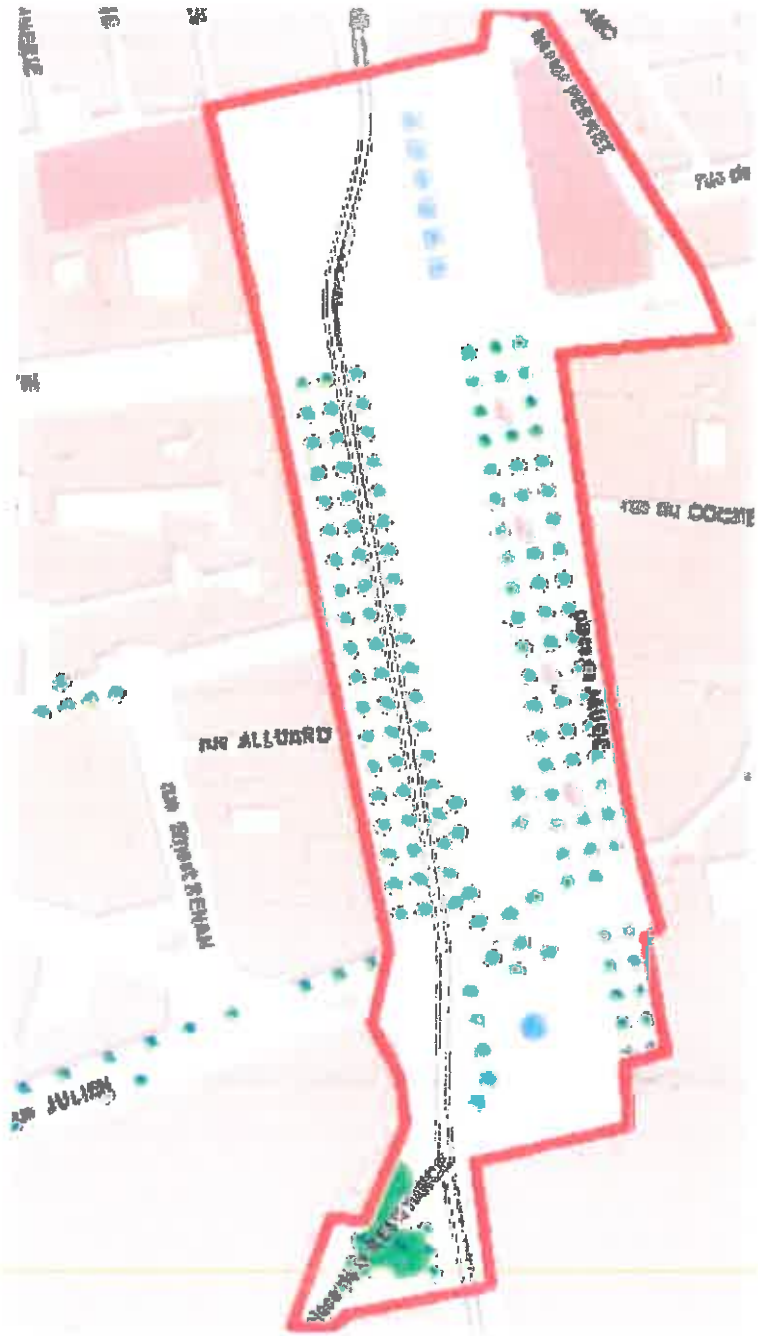
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis aux services préfectoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 AOUT 2016
Le Maire,

Olivier BIANCHI

ANNEXE : ZONES DE PROTECTION RENFORCÉE

1) Place de Jaude



Places et voies concernées :

- Place de Jaude
- Rue Nestor Perret
- Boulevard Desaix (portion comprise entre la rue Nestor Perret et la rue Blatin)
- Square Conchon Quinette
- Place de la Résistance

2) Place de la Victoire



Places et voies concernées

- Place de la Victoire
- Place Edmond Lemaigre
- Rue des Gras
- Place de la Bourse
- Rue des Grands Jours
- Rue du Terrail (portion comprise entre la rue des Grands Jours et la rue Fléchier)

3) Place et rue Philippe Marcombes



Places et voies concernées :

- Place Philippe Marcombes
- Rue Philippe Marcombes

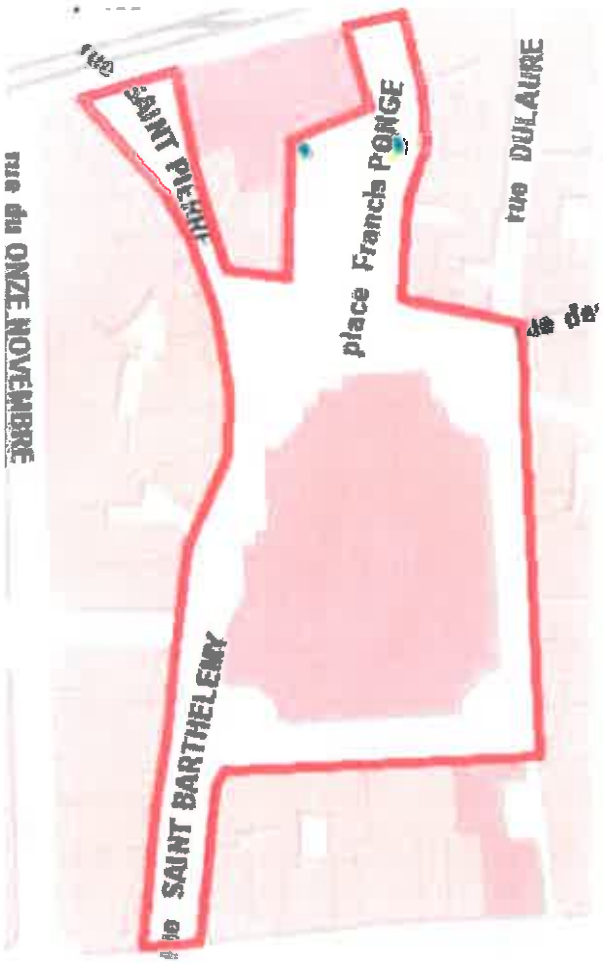
4) Places du Mazet et du Marché aux Poissons



Places et voies concernées :

- Place du Mazet
- Place du Marché aux Poissons

5) Place du Marché Saint Pierre



Places et voies concernées :

- Rue Saint Barthélémy
- Place Saint Pierre
- Rue Saint Pierre
- Place Francis Ponge

6) Place Gaillard et avenue des Etats-Unis



Places et voies concernées :

- Place Gaillard
- Avenue des Etats-Unis
- Place de la Pucelle

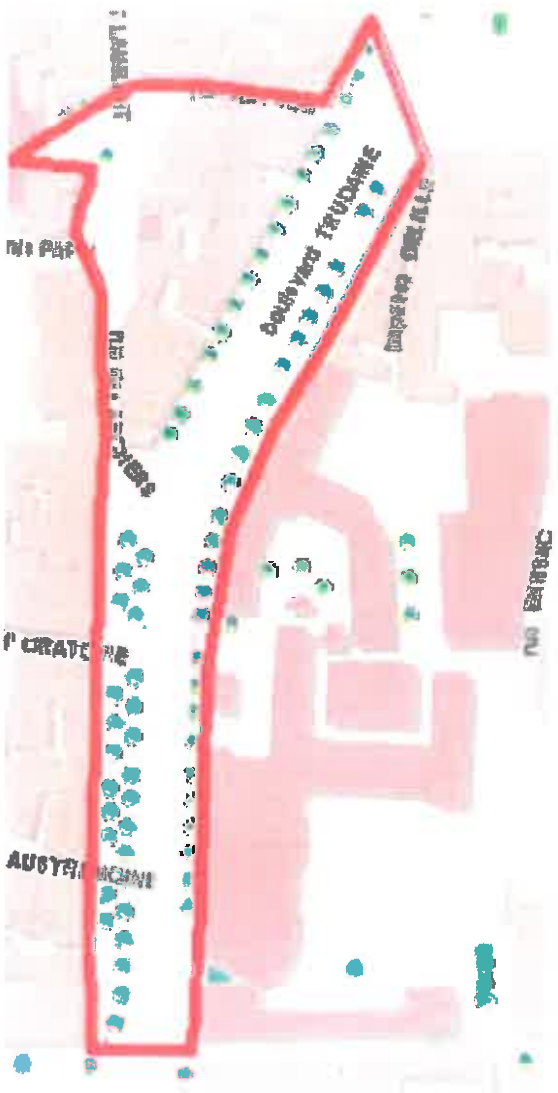
7) Place Delille



Places et voies concernées :

- Place Delille

8) Quartier Trudaine



Places et voies concernées :

- Boulevard Trudaine
- Rue des Archers
- Petite rue des Archers
- Place Neyron
- Rue Neyron

9) Place de la Fontaine



Places et voies concernées :

- Place de la Fontaine

10) Parvis de la Gare



Places et voies concernées :

- Avenue de l'Union Soviétique

- Avenue Charras (portion comprise entre l'avenue de l'Union Soviétique et l'avenue d'Italie)
- Rue Jeanne d'arc

Ces deux voies seront intégrées à la zone de protection renforcée dénommée « Parvis de la Gare » au fur et à mesure de leur réaménagement.